

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA GIRONDE

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
D'AVANCÉE DUNAIRE ET
DE RÉCUL DU TRAIT DE CÔTE**

Commune de SOULAC

REGLEMENT

Approuvé par Arrêté Préfectoral du 28 juin 2004

**REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
D'AVANCEE DUNAIRE ET DE REcul DU TRAIT DE COTE
DE LA COMMUNE DE SOULAC**

SOMMAIRE

**TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES DU PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES**

Article 1 : Champ d'application du PPR

Article 2 : Effets et portée du PPR.

Article 3 : Evolution du règlement du PPR

**TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES**

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE
INCONSTRUCTIBLE**

Article 1.1. : le principe de l'inconstructibilité de la zone

Article 1.2. : les exceptions au principe admises dans cette zone

**CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE
CONSTRUCTIBILITE SOUS CONDITIONS**

Article 2.1. : le principe de la constructibilité de la zone

Article 2.2. : les exclusions maintenues dans cette zone

**CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE
D'AMENAGEMENT SOUS CONDITIONS**

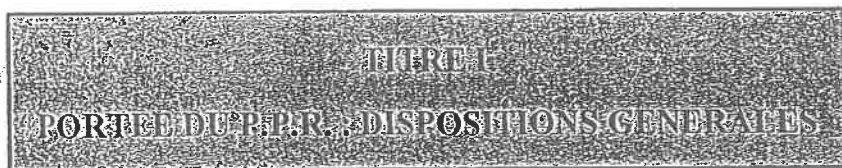
Article 3.1. : le principe d'aménagement de cette zone

Article 3.2. : les exclusions maintenues dans cette zone

**CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX
TROIS ZONES REGLEMENTAIRES**

Article 4.1. : mesures générales de protection du secteur

Article 4.2. : mesures particulières de sauvegarde du milieu



ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal délimitée par le plan de zonage du P.P.R.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques prévisibles d'avancée dunaire et de recul du trait de cote.

La zone d'aléa concernée par les phénomènes de recul du trait de cote et d'avancée dunaire est déterminée sur la base des études techniques dont le principe est d'évaluer la tendance évolutive de ces phénomènes à partir des évolutions passées.

L'inconstructibilité est systématiquement adoptée en zone d'aléa fort ou faible, hormis pour le cas particulier d'un secteur urbanisé en aléa faible (où la constructibilité peut être envisagée à certaines conditions) et pour un secteur en partie urbanisé en aléa fort mais touché à une échéance de plus de 70 ans (où l'extension de constructions peut être envisagée ainsi que l'édification d'aménagements de loisirs).

Pour les besoins du présent règlement, le territoire de la commune a été divisé en trois zones :

- une zone d'inconstructibilité représentée en rouge ; cette zone correspond à toutes les zones géographiques du fuseau d'aléa hormis celles dont on admet la constructibilité aux conditions spécifiées ci-après ;
- une zone de constructibilité sous conditions représentée en bleu : il s'agit d'un centre urbain ou d'une partie actuellement urbanisée, en zone d'aléa faible à l'abri d'un ouvrage figeant le trait de côte ou de travaux de stabilisation dunaire effectifs et reconnus pérennes et efficaces ;
- une zone d'aménagement sous conditions représentée en rouge hachuré bleu : il s'agit d'une zone en partie urbanisée en aléa fort mais située en arrière d'une protection non pérenne à termes mais ayant démontrée une efficacité certaine. De plus cette zone, même en l'absence de la protection, ne sera pas touchée par le risque identifié avant une échéance de 70 ans ;
- une zone sans conditions particulières (blanche) au titre du plan de prévention : elle correspond aux secteurs sans risque prévisible liés aux phénomènes considérés à l'horizon de 100 ans, et, par voie de conséquence, hors champ d'application du PPR.

ARTICLE 2 : EFFETS ET PORTEE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé aux documents locaux d'urbanisme lorsqu'ils existent ou conditionne leur contenu lorsqu'ils sont mis en œuvre par la collectivité.

Le plan de prévention constitue en soi un document d'urbanisme selon le Conseil d'Etat (Avis n°236910 du 5 novembre 2001), dont le caractère est prépondérant.

A cet égard, il détermine, dans les zones délimitées, l'implantation des activités ainsi que tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux, ainsi que les activités, soumis soit à déclaration, soit à autorisation, qui doivent s'avérer conformes avec ses dispositions.

Le Préfet ainsi que le maire et les services placés sous leur autorité, veillent, chacun en ce qui le concerne, à la bonne application des dispositions du plan de prévention.

ARTICLE 3 : EVOLUTION DU REGLEMENT DU PPR

Les dispositions du règlement ci-après précisées peuvent faire l'objet de toutes modifications qui s'avèreraient nécessaires.

En effet, ces modifications peuvent être consécutives soit à l'amélioration des connaissances, à l'évolution des phénomènes, et à l'amélioration ou à la réalisation d'ouvrages et/ou d'aménagements de protection effectifs, pérennes et efficaces, soit indépendantes de celles-ci et du fait d'un changement du contenu du plan de prévention, en particulier de son zonage.

Ces modifications qui peuvent aller dans le sens d'une aggravation ou d'un assouplissement doivent satisfaire à la procédure de révision décrite au 2.4.3.2 du rapport de présentation.

Elles s'inscrivent dans les mêmes limites et conditions du dispositif de concertation prévu au chapitre 3 de ce dernier.

TITRE II
DISPOSITIONS DU P.P.R.

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à limiter les dommages causés par l'avancée dunaire et le recul du trait de côte sur les biens et activités existants et à éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur.

Les mesures consistent soit en des interdictions visant l'occupation et l'utilisation des sols, soit en des réglementations.

=oOo=

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE INCONSTRUCTIBLE :

La zone inconstructible (rouge) inclut la zone la plus exposée aux risques d'avancée dunaire et de recul du trait de côte. Il s'agit :

- en secteur non urbanisé, de la zone correspondant à la totalité du champ d'aléa ;
- en secteur urbanisé (et hors zone rouge hachurée bleu), de la zone non protégée par un ouvrage pérenne figeant le trait de côte ou par des travaux de plantation régulièrement exécutés stabilisant durablement l'évolution de l'avancée dunaire,

Article 1.1. – Le principe de l'inconstructibilité de la zone :

Ce principe exclut la réalisation de tous travaux, constructions, installations, dépôts et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés à l'article 1.2. ci-après.

Article 1.2. – Les exceptions admises dans cette zone :

Sont admis sur les constructions existantes :

- les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, y compris leurs aménagements ou extension élaborés dans les limites fixées ci-dessous.
- la reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'avancée dunaire ou le recul du trait de côte.
- une extension non habitable inférieure à 10 m² de Surface Hors Œuvre Nette (SHON), accordée une seule fois par entité foncière

Sont également admises les opérations d'aménagement suivantes :

- les travaux, ouvrages et installations destinés à réduire les conséquences des risques d'avancée dunaire et de recul du trait de côte, à condition de ne pas aggraver ceux-ci par ailleurs. Ils ne pourront donc être envisagés qu'après études préalables et accord des services compétents.
- les travaux d'infrastructure publique, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas modifier les périmètres exposés.
- les espaces verts, les aires de jeux et de sports.
- les postes de secours et équipements de sécurité.
- les travaux et ouvrages nécessaires à la recherche et à l'exploitation pétrolière sous réserve que la S.H.O.N. soit inférieure à 20 m².
- les constructions indispensables au sport nautique et au tourisme maritime à condition que les installations n'aggravent pas les risques d'avancée dunaire et de recul du trait de côte. L'usage de ces bâtiments en vue d'hôtellerie et d'hébergement est formellement exclu.
- les implantations directement liées à l'exploitation du milieu, telles que celles afférentes à l'activité de pêche, conchyliculture, ou exploitation de la forêt, et autres activités à caractère ludique ou commercial, si leur implantation est démontable et dont l'édification et la réouverture reposent sur une autorisation municipale annuellement renouvelable.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE CONSTRUCTIBILITE SOUS CONDITIONS

La zone de constructibilité réglementée (bleue) correspond à un centre urbain ou à une partie actuellement urbanisée située en zone d'aléa faible du fait de l'existence d'un ouvrage (figeant le trait de côte) ou d'aménagements (tels que des travaux de plantation régulièrement entretenue stabilisant durablement l'évolution de l'avancée dunaire) reconnus pérennes et efficaces.

Article 2.1 : le principe de la constructibilité de la zone

Cette zone est potentiellement constructible, au regard des risques considérés, sans préjuger des effets d'autres réglementations spécifiques également applicables, et régissant par exemple, l'urbanisme, l'habitat, le logement, la protection de l'environnement et de la forêt, l'hygiène et la sécurité...

Article 2.2 : les exclusions maintenues dans cette zone

Demeurent en effet interdits :

- les installations relevant de l'application de la Directive Européenne n° 96/82/C.E. du 9 décembre 1996, modifiant la Directive Européenne n° 82/501/C.E.E. du 24 juin 1982, concernant les risques d'accident majeur de certains établissements classés ;
- tout stockage de produits dangereux ou polluants tels que ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale, ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses
- les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques ;
- l'implantation d'équipements publics sensibles tels que centres de secours et d'incendie, centres hospitaliers, centrales d'énergie, centraux téléphoniques, centres de traitement des eaux, ainsi que les équipements scolaires et d'accueil de la petite enfance.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE D'AMÉNAGEMENT SOUS CONDITIONS

La zone d'aménagement sous conditions (rouge hachurée bleu) correspond à une zone en partie actuellement urbanisée (l'Amélie) située en zone d'aléa fort mais identifiée à l'arrière d'un ouvrage de protection. Toutefois, et bien que cet ouvrage ait montré une efficacité certaine, sa pérennité à terme n'est pas assurée. Cette zone est limitée à la partie du littoral à l'arrière de la protection actuelle et qui pourrait être touchée à une échéance de plus de 70 ans si cette protection disparaissait.

Article 3.1 : le principe d'aménagement de la zone

Sont autorisés :

- les aménagements de loisirs complémentaires à des installations déjà existantes,
- des extensions limitées, attenantes ou non, de constructions existantes ne conduisant pas à une augmentation de plus de 20% de la valeur des biens concernés.

Article 3.2 : les exclusions maintenues dans cette zone

Demeurent en effet interdits :

- toute construction neuve (hors extensions prévues à l'article 3.1)
- les installations relevant de l'application de la Directive Européenne n° 96/82/C.E. du 9 décembre 1996, modifiant la Directive Européenne n° 82/501/C.E.E. du 24 juin 1982, concernant les risques d'accident majeur de certains établissements classés ;
- tout stockage de produits dangereux ou polluants tels que ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale, ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses
- les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques ;
- l'implantation d'équipements publics sensibles tels que centres de secours et d'incendie, centres hospitaliers, centrales d'énergie, centraux téléphoniques, centres de traitement des eaux, ainsi que les équipements scolaires et d'accueil de la petite enfance.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS ZONES REGLEMENTAIRES

Article 4.1 : mesures générales de protection du secteur

Sur la façade littorale de la commune de Soulac sur Mer, au droit de la partie urbanisée, un ouvrage de protection sur 900 m environ contribue actuellement à une certaine stabilité du trait de cote.

En conséquence, le maintien de la zone constructible bleu se justifie à la condition expresse d'une pérennisation des ouvrages de défense et des aménagements de stabilisation dunaire aux conditions prévues, en particulier au chapitre 2.4.3. (en page 11), ainsi qu'au chapitre 3 (page 16) de la note de présentation du Plan de Prévention des Risques.

Au droit de l'Amélie, sera mise en œuvre sous la responsabilité de la Collectivité, un dispositif fiable et incontestable de suivi du trait de côte et des profils de plage, accompagné de la bathymétrie d'un périmètre élargi, sur l'ensemble du littoral de la Pointe de la Négade jusqu'à la Pointe de Graves. En l'absence de ces suivis ou à la constatation d'un changement significatif et défavorable d'évolution du trait de côte, la requalification en zone rouge de la zone rouge hachurée bleu pourra être effectuée par arrêté préfectoral.

D'autre part, afin de participer et de rendre efficace le dispositif de suivi, il a été décidé que :

- la commune de Soulac devra mettre en place un dispositif de contrôle des profils de plage (à valider avec les Services Techniques de l'Etat)
- le Port Autonome de Bordeaux effectuera, tous les 5 ans, un levé bathymétrique de la zone allant de l'extérieur du Banc des Olives à l'extérieur du Banc de Cordouan. Cette fréquence pourra toutefois être portée à 10 ans sur avis des Services Techniques de l'Etat.

Article 4.2 : mesures particulières de sauvegarde du milieu

Sont préconisées sous l'initiative et la responsabilité de l'autorité municipale les mesures suivantes :

- limitation des accès au littoral et aux dunes avec mise en place d'accès aménagés,
- réglementation des activités et manifestations publiques à caractère sportif, ludique et touristique,
- incitation aux techniques manuelles et à l'utilisation de véhicules légers pour le nettoyage et la surveillance des plages,
- interdiction d'abattage d'arbres dans la zone de risque et incitation à une pratique mesurée du déboisement hors du fuseau d'aléa.

Pour la mise au point de ces mesures non limitatives, l'autorité municipale peut s'appuyer sur le concours du comité de suivi prévu au chapitre 3 précité (en page 16) du rapport de présentation.

